Loi fédérale sur les allocations familiales : l'essentiel en bref

A ce jour, les allocations familiales sont essentiellement du ressort des cantons. 26 législations cantonales coexistent, déterminant chacune le genre et le montant des allocations versées, le cercle des bénéficiaires et l'organisation du système des allocations familiales. Tous les cantons connaissent ainsi des allocations familiales pour les salariés, dix cantons versent également des allocations familiales aux indépendants et cinq aux personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative. Seuls les personnes actives dans l'agriculture et le personnel de la Confédération bénéficient d'allocations familiales versées en vertu de lois fédérales.

Le système actuel présente des lacunes (par exemple pour les personnes sans activité lucrative et les personnes travaillant à temps partiel) et il est très complexe dans son application. La situation des parents exerçant tous deux une activité lucrative et pouvant prétendre chacun à des allocations familiales pour le même enfant (concours de droit) soulève dans la pratique des difficultés importantes et peut donner lieu à des solutions insatisfaisantes, notamment dans le cas de parents divorcés, séparés ou travaillant à temps partiel (voir fiche d'information « Trois exemples »). Il est souvent difficile pour les bénéficiaires d'allocations familiales de faire valoir leur droit. Les divergences entre les différentes lois cantonales et les problèmes de coordination soulèvent également des difficultés pour les acteurs chargés de l'application des lois, caisses de compensation pour allocations familiales et employeurs.

La nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) fixe des montants minimaux pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle tout en instaurant une harmonisation et une meilleure coordination. Son champ d'application se limite aux salariés et aux personnes sans activité lucrative à revenu modeste. Dans les limites fixées par la loi fédérale, les cantons conservent la compétence de développer le domaine des allocations familiales dans le cadre de leur politique sociale et familiale.

Prestations et cercle des bénéficiaires

La nouvelle loi prévoit le versement d'allocations pour enfant d'au moins 200 francs par mois (enfants jusqu'à 16 ans) et d'allocations de formation professionnelle d'au moins 250 francs par mois (enfants de 16 à 25 ans en formation). Les cantons peuvent accorder des allocations d'un montant plus élevé. Ils peuvent aussi instaurer des allocations de naissance et des allocations d'adoption (mais ils n'y sont pas obligés) et en fixer le montant en toute liberté.

Tous les salariés ont droit aux allocations familiales. Même une activité à temps partiel (dès lors que le revenu tiré de cette activité correspond au moins à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, soit, pour 2006, 6450 francs) donne droit à une allocation entière. Il n'est plus versé d'allocations partielles. Les personnes sans activité lucrative dont le revenu imposable n'excède pas une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale (pour 2006 : 38 700 francs par année) et qui ne perçoivent pas de prestations complémentaires de l'AVS/AI, peuvent également bénéficier des allocations familiales. Les cantons peuvent toutefois se montrer plus généreux et étendre le cercle des bénéficiaires. Les personnes de condition indépendante sont quant à elles exclues du champ d'application de la loi. Les cantons gardent la faculté de prévoir un régime d'allocations familiales à leur intention.

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, la nouvelle loi instaure un ordre de priorité. La personne qui n'a pas de droit prioritaire mais qui pourrait prétendre à des allocations familiales plus élevées peut demander à recevoir la différence entre ce que touche l'ayant-droit prioritaire et ce à quoi elle pourrait prétendre.

Les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger sont déterminées par le Conseil fédéral. Le montant des allocations familiales est adapté au pouvoir d'achat du pays de résidence, sauf conventions internationales contraires.

Les personnes travaillant dans l'agriculture continuent d'avoir droit aux allocations familiales conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Elles touchent des allocations pour enfant de 200 francs et des allocations de formation professionnelle de 250 francs, montants augmentés de 20 francs en région de montagne.

Organisation du système des allocations familiales

Le système des allocations cantonales continue de fonctionner par l'intermédiaire des employeurs. Tous les employeurs doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) dans le canton où leur entreprise a son siège. Les succursales sont assujetties au régime du canton où elles sont établies ; les cantons peuvent néanmoins convenir ici de dispositions divergentes. Les employeurs ne peuvent plus être exemptés de l'obligation de s'affilier à une CAF. Même la Confédération, les cantons et les communes doivent, en tant qu'employeurs, être affiliés à une CAF.

Les cantons, comme par le passé, fixent les conditions de reconnaissance des CAF et en assurent la surveillance. La nouvelle loi n'instaure pas de compensation des charges au niveau fédéral. Les cantons sont libres d'en instaurer une au niveau cantonal.

Financement et coûts des allocations familiales

(voir fiche d'information sur les coûts et le financement)

Les cantons restent compétents pour régler le financement des allocations familiales. A l'heure actuelle, les allocations familiales pour les salariés sont financées en totalité par les employeurs (à l'exception du canton du Valais où une cotisation de 0,3 % est prélevée sur les salaires). Les allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative doivent être financées par les cantons. Ces derniers peuvent toutefois prévoir que les personnes sans activité lucrative paient à certaines conditions une contribution.

En l'absence de statistique nationale sur les allocations familiales, leur coût global est estimé, pour 2006, à 4079 millions de francs dans le système actuel. Le système instauré par la nouvelle loi reviendrait à 4672 millions de francs, ce qui représenterait un surcoût de 593 millions de francs. Si les cantons ne modifient pas le mode de financement actuel des allocations familiales, 455 millions de francs seraient à la charge des employeurs et 138 millions de francs à la charge des cantons et de la Confédération.

Le taux de cotisation pour les employeurs s'élève aujourd'hui 1,52 % en moyenne. La nouvelle loi porterait ce taux à 1,7 % soit une augmentation de 0,18 point.

Renseignements

- Marc Stampfli, chef de secteur, OFAS, tél. 031 322 90 79, mél : familienfragen@bsv.admin.ch
- Maia Jaggi, OFAS, tél. 031 322 91 83, mél : familienfragen@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

- http://www.ofas.admin.ch/